



Sébastien Fanti

Avocat et Notaire

Conseiller en protection des données HEIG-VD

Information Security Lead Auditor ISO 27001 :2013

Security Management Lead Implementer ISO 27001 :2013

Certified Lead Privacy Implementer ISO 29100

Courriel avec S. E.

Monsieur Nicolas Bolli

Chef du Service de
protection des travailleurs et
des relations du travail
nicolas.bolli@admin.vs.ch

Sion, le 11 juin 2015/sf

Votre requête relative à la validation des dispositions relatives à la protection des données figurant dans l'avant-projet de révision de la loi cantonale sur le travail et la loi d'application Ldét/LTN

Monsieur le Chef de Service,

Je fais suite à votre requête du 25 mai 2015 et suis à même de vous adresser la présente prise de position relativement à la validation sollicitée :

I- Liminairement : champ de compétences du Préposé valaisan à la protection des données et à la transparence :

Le Préposé a, de par l'article 37 de la LIPDA, principalement les attributions suivantes :

- contrôler l'application des dispositions sur la transparence et la protection des données, ce qui signifie qu'il peut en tout temps procéder à des vérifications auprès des autorités ;
- conseiller les autorités lors de l'application des dispositions sur la transparence et la protection des données et renseigner les personnes sur leurs droits ; cette règle rappelle que le rôle du Préposé n'est pas à titre principal de nature répressive, mais que l'une de ses tâches les plus importantes est de conseiller les autorités et les particuliers ;



- examiner toute dénonciation lui parvenant pour signaler une violation de la loi et de son règlement d'exécution ; il peut à cet égard formuler des instructions à l'intention des autorités ;
- édicter des instructions à l'intention de l'autorité compétente s'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées et saisir le Conseil d'État lorsque celles-ci ne sont pas suivies ; le Préposé dispose donc de deux types d'instruments pour faire appliquer correctement la loi :
 - a) il peut donner des instructions aux autorités sur la manière d'appliquer la loi qui peuvent avoir une portée générale ou se rapporter à des cas précis ; en cas de non-respect, il peut porter l'affaire devant le Conseil d'État, dont la décision peut être contestée devant le Tribunal cantonal (art. 57 LIPDA) ;
 - b) il peut formuler des recommandations, soit un avis à l'issue d'une procédure de médiation ayant échoué ; en dehors d'une procédure de médiation, le Préposé ne peut pas formuler des recommandations ;
- intervenir en qualité de médiateur entre les autorités et les privés (cf. art. 54 LIPDA) ;
- approuver les garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettant d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger ;
- exécuter les tâches à lui confiées par la Commission.

En l'occurrence, et pour être transparent, mon rôle se limite à vous conseiller, une procédure de validation n'existant pas en vertu de la LIPDA. Cette précision émise, voici mes remarques, précisions et / interrogations relativement aux dispositions légales soumises.

II- De la conformité à la LIPDA des normes figurant dans l'avant-projet de révision de la loi cantonale sur le travail et la loi d'application Ldét/LTN :

Ad article 28 al. 2 : je vous propose de compléter, de modifier cette disposition dont voici le texte initial :

Les renseignements obtenus dans le cadre des contrôles menés par l'Inspection cantonale de l'emploi et l'Inspection cantonale du travail sont portés à la connaissance des listes permanentes.

Le principe de proportionnalité nécessite de ne communiquer que les données absolument nécessaires, nonobstant l'existence d'une base légale formelle. En l'espèce les buts ressortent de l'Ordonnance concernant la tenue des listes permanentes du 11 juin 2003 (RS 726.101), respectivement de son article 2 alinéa 1 *in fine*.



Ainsi faudrait-il mentionner ceci : « *Les renseignements nécessaires à la préqualification des aptitudes professionnelles et de contrôle du respect des exigences sociales et économiques des soumissionnaires, obtenus dans le cadre des contrôles menés par l'Inspection cantonale de l'emploi et l'Inspection cantonale du travail sont portés à la connaissance des listes permanentes, dans le respect des dispositions de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (RS VS 170.2 – LIPDA).*

Se pose également la question de savoir à quel moment cette transmission intervient et si les personnes concernées sont informées de cette transmission. Je vous propose d'ajouter ceci pour que la situation soit claire pour tout le monde : « *La transmission de ces renseignements interviendra par le Service X au terme des procédures de contrôle, lorsque les décisions prises seront exécutoires. Les personnes concernées en seront informées préalablement par écrit. En cas de contestation des personnes concernées dans un unique délai de 10 jours auprès du Service X, le Préposé à la protection des données et à la transparence sera saisi par ledit Service et, en cas d'échec d'une médiation organisée dans les 10 jours, rendra une recommandation à l'intention du Service X dans les 10 jours également. Les règles de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (RS VS 170.2 – LIPDA) s'appliquent dans le cadre de cette procédure de médiation, de même qu'en ce qui concerne la recommandation émise, la décision subséquente et les voies de recours.*

Ignorant qui, en pratique, transmettra ces informations, je vous propose d'ajouter une précision à cet égard, d'où ma mention du Service X.

Ad article 11 (protection des données) :

¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées dans aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation des personnes physiques ou morales concernées.

² Les membres de la Commission et les collaborateurs de l'Observatoire ou du Service qui les assistent ne sont autorisés à échanger entre eux que les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Ils sont soumis pour le surplus au secret statistique.

Dans le respect du principe de proportionnalité, je pense que l'ajout du qualificatif « **strictement** » avant nécessaire s'impose.



En sus, il faudrait indiquer comme référentiel la LIPDA au terme de la phrase de manière à pouvoir concrétiser les exigences qui pourraient être émises en fonction des principes généraux qui y figurent : « de leurs tâches légales, **dans le respect des exigences de la LIPDA** ».

Je vous propose d'ajouter à l'alinéa 2 une mention qui étend le champ d'application personnel de la disposition aux cocontractants (sous-traitants, etc.) en ces termes : « *tout tiers ayant accès aux données recueillies, quelle que soit la nature de la relation légale avec le maître du fichier, devra s'engager par écrit à ne pas dévoiler ces données, cet engagement étant garanti par une clause pénale.* »

S'agissant du secret, je pense opportun de rappeler l'existence du secret de fonction : « *au secret statistique, en sus du secret de fonction* ».

Moyennant ces modifications l'avant-projet est conforme à la LIPDA.

En espérant avoir répondu à vos légitimes interrogations, je vous prie de croire, Monsieur le Chef de Service, à l'expression de ma haute considération.

Sébastien Fanti